

## STATUTS

### Généralités

**Art. 1** Sous le nom de **Sur Terre Via Donneur.euse** il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2** **Sur Terre Via Donneur.euse** est une plateforme d'informations et d'échanges concernant la Procréation Médicalement Assistée (PMA) avec donneur.se en Suisse. Les deux pratiques concernées sont l'Insémination Artificielle avec Donneur.euse (IAD) et la Fécondation In Vitro (FIV) avec donneur et/ou donneuse (FIVDO).

Notre association est destinée aux **personnes issues d'un don de gamètes, leurs proches**, ainsi qu'aux **parents receveurs et couples en cours de démarche PMA** qui ont choisi ce parcours. Elle s'adresse également aux **personnes ayant effectué un don de gamètes en Suisse** et ainsi qu'à **toute personne concernée de près ou de loin par ce sujet**.

**Art. 3** Les buts de l'association sont poursuivis entre autres par les actions suivantes :

- Proposer un soutien individuel
- Organiser des rencontres et des groupes d'échange
- Guider les personnes issues d'un don dans leurs recherches d'origines
- Sensibiliser les donneur.euse.s, les parents receveurs, les couples en cours de démarche et les professionnels sur les droits des enfants issus de dons concernant l'accès aux origines
- Partager des témoignages et mettre à disposition diverses ressources sur le sujet
- Informer et sensibiliser le grand public sur le sujet
- Développer des collaborations avec d'autres associations aux buts similaires
- Toutes autres actions autorisées par la loi

**Art. 4** Le siège de l'association est à Murist (Fribourg). Son adresse postale est au domicile du/de la Président.e. La durée de l'association est illimitée.

**Art. 5** L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

L'association ne poursuit aucun but économique et ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement.

**Art. 6** Les organes de l'association sont les suivants :

- Le Comité
- L'Assemblée générale



**Art. 7** Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, par des dons, ou legs, par des produits des activités de l'association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou toute autre ressource autorisée par la loi.

Les tarifs et modalités de paiement des événements organisés par l'association sont fixés au cas par cas par le Comité de l'association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## Membres

**Art. 8** Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article 3.

**Art. 9** Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Comité. La décision d'admission des nouveaux membres revient au Comité.

L'Assemblée générale se réserve le droit d'exclure un membre, à la majorité des membres présents et sans justificatif nécessaire. La décision peut être prise sur requête du Comité. Dans le cas d'une exclusion, la cotisation n'est en principe pas remboursée.

**Art. 10** La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation doit être payée dans son intégralité.

## Comité

**Art. 11** Le Comité constitue l'organe de direction de l'association. Il assume les rôles nécessaires au bon fonctionnement de l'association, tient à jour la liste des membres et veille à l'application des statuts. Il est également responsable de la tenue des comptes de l'association.

**Art. 12** Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

**Art. 13** L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

- Art. 14** Seuls les membres du Comité sont habilités à gérer le compte de l'association. Ils décident d'un commun accord de la validité des transactions. Cependant un membre du Comité peut effectuer seul ces transactions.
- Art. 15** Seuls les membres du Comité peuvent proposer d'inclure ou d'exclure des membres au Comité.
- Chaque adhésion et chaque exclusion doit être approuvée par la majorité absolue du Comité. Les membres fondateurs ne peuvent pas être exclus du Comité.
- Art. 16** Les membres du Comité peuvent décider de quitter cet organe en tout temps et pour n'importe quelle raison. Ce faisant, ils renoncent à leurs droits de fonction.

## Assemblée générale

- Art. 17** L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité de l'association et se réunit en principe une fois par année.
- Art. 18** L'Assemblée générale est présidée par le-la Président.e ou un autre membre du Comité. Le-la Secrétaire de l'association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée et le signe avec le-la Président.e.
- Art. 19** Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
- Art. 20** L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

## Dispositions finales

- Art. 21** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition. Toute modification doit être approuvée à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.
- Art. 22** La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale convoquée dans ce but à la majorité de qualifiée de 2/3 des membres présents.
- Art. 23** À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation d'intérêt public poursuivant un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.